# TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 20 et 49;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib dans sa cent soixante-quatorzième session tenue le 18 journada II 1418 (21 octobre 1997) décidant le retrait de billets et de monnaies métalliques de la circulation;

Vu l'approbation de ce retrait par le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et sur proposition de ce dernier.

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le retrait de la circulation des billets et des monnaies métalliques suivantes dont le cours légal et le pouvoir libératoire cesseront à partir du 1<sup>er</sup> avril 1998 :

- les billets de banque de 5 et 10 dirhams mis en circulation en vertu du décret n° 2-60-153 du 30 ramadan 1379 (28 mars 1960);
- les billets de banque de 50 dirhams mis en circulation en vertu du décret royal n° 933-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965);
- les billets de banque de 5,10, 50 et 100 dirhams mis en circulation en vertu du décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970);
- les monnaies métalliques de 1 dirham mises en circulation en vertu du décret n° 2-60-726 du 7 rabii I 1380 (30 août 1960);
- les monnaies métalliques de 5 dirhams mises en circulation en vertu du décret n° 2-65-114 du 27 kaada 1384 (30 mars 1965);
- -les monnaies métalliques de 5 dirhams mises en circulation en vertu du décret n° 2-75-360 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).
- ART. 2. L'échange des billets et monnaies métalliques retirés se poursuivra, librement et sans limitation, après la date susmentionnée auprès des guichets de la poste et des établissements bancaires au Maroc jusqu'au 31 décembre 1998. Passé ce délai, ledit échange se poursuivra aux guichets de Bank Al-Maghrib jusqu'au 31 décembre 2002.
- ART. 3. Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing:

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, DRISS JETTOU. Décret n° 2-97-1012 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) approuvant la convention de vente à tempérament conclue le 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Aït Messaoud.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997 - 1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), nontamment son article 41;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de vente à tempérament d'un montant de 16.400.000 dollars U.S (l'équivalent de 11.800.000 dinars islamiques) conclue le 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Ait Messaoud.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998). ABDELLATIF FILALI,

Pour contreseing:
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-930 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris pour l'application de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 22-97 est fixée comme suit :

- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération......31%